



RÈGLEMENT ÉLECTORAL ELECTIONS À LA PRÉSIDENTIE DU MR JUILLET 2024

I. DES PRINCIPES

Art. 1. § 1. Le/la Président(e) du Mouvement Réformateur (MR) est élu(e) au suffrage universel des membres.

Le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des votes valables exprimés, bulletins blancs exclus.

Au cas où aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour est organisé entre les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de votes.

En cas de candidature unique, il n'est organisé qu'un seul tour.

Dans tous les cas, est élu(e), le/la candidat(e) qui a recueilli la majorité absolue des votes valables exprimés, bulletins blancs exclus.

§ 2. Tout membre de la Fédération des élus locaux et du Conseil du MR peut faire acte de candidature à la fonction de Président(e) du MR.

§ 3. La candidature est adressée au Président du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage du MR au plus tard le Mardi 2 juillet à minuit via l'adresse mail cca@mr.be.

La/les candidature(s) est/sont examinée(s) par le Conseil du Mouvement Réformateur qui statue sur leur recevabilité à la majorité simple.

II. LA COMMISSION ELECTORALE

Art. 2. § 1. La Commission électorale est instituée par le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage qui décide de sa composition. Elle doit être constituée d'au minimum 5 personnes.

§2. La Commission électorale désigne son/sa Président(e) en son sein. Un(e) Vice-Président(e) peut également être désigné(e) pour remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Aucun candidat à l'élection ne peut être membre de la Commission électorale.

§ 3. La Commission électorale est chargée de l'organisation des élections. Elle rédige le règlement électoral et organise les procédures de vote et de contrôle des élections internes du MR.

III. DE LA DATE DES ELECTIONS

Art. 3. L'élection se déroulera entre le lundi 8 juillet à 14h00, et le lundi 15 juillet à 8h00.

IV. DES ELECTEURS

Art. 4. Le registre des électeurs reprend tous les membres du MR (en ce compris les membres du PFF et du MCC) en ordre d'inscription à la date du 24 juin 2024, et en ordre d'affiliation 2024 au plus tard le 26 juin 2024.

V. DES OPERATIONS ELECTORALES

Art.5. Le vote sera organisé par voie électronique exclusivement.

Art 6. La Commission électorale a désigné l'étude de Maître Quentin DEBRAY, Huissier de Justice à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Val des Seigneurs 15, pour l'organisation et la supervision des opérations du vote par voie électronique.

L'huissier de justice est chargé de toutes les opérations liées au processus électoral à savoir notamment :

- Le choix du prestataire technique retenu pour diligenter les opérations de vote en ligne. Celui-ci devra obligatoirement être basé en Europe ;
- Le respect du RGPD ainsi que la sécurisation des données personnelles des électeurs ;
- La transmission de la liste des électeurs au prestataire susmentionné telle qu'arrêtée par le Secrétariat administratif ;
- La transmission de la liste des candidats à la présidence au prestataire susmentionné ;
- La supervision de l'envoi des convocations aux électeurs par email (pour les électeurs dont l'adresse email est connue) et par courrier ordinaire (à tous les électeurs) ;
- L'encadrement, la supervision et le contrôle du processus de vote dans son ensemble ;
- L'offre d'une assistance destinée à répondre aux problèmes techniques et questions diverses que viendraient à se poser les (candidats) électeurs dans le cadre des opérations d'élection ;
- L'assistance ici fournie sera assurée par email (elections@debray.be) et par téléphone (02/761.04.69) dès l'ouverture des votes, de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- La supervision et le contrôle de la clôture des votes, ainsi que la validation des opérations dépouillement ;
- La communication du résultat des votes à la Commission électorale ;
- La supervision et la validation du processus dans son ensemble ;

Art. 7. La/le(s) candidat(e)(s) peu(ven)t désigner un(e) témoin pour vérifier les opérations de vote qui sera/seront mis(e) préalablement en contact avec l'étude de Me DEBRAY. Cette désignation devra être faite auprès de la Commission électorale avant le jeudi 4 juillet à 10h. La commission communiquera leur identité à l'huissier de justice. Ils prendront contact avec ce dernier pour assister aux différentes opérations électorales.

VI. DE L'INFORMATION DES ELECTEURS

Art. 8. La convocation électorale peut être accompagnée d'un document et/ou d'un lien internet qui assure(nt) une présentation de chaque candidat(e) dans des conditions d'égalité fixées par la Commission électorale, en concertation avec l'huissier de justice.

La Commission électorale veillera également à garantir un traitement équitable concernant la propagande électorale tout au long de la campagne pour tou(te)s les candidat(e)s.

VII. DE LA CONVOCATION DES ELECTEURS

- Art. 9. L'huissier est chargé de l'envoi de la convocation aux électeurs. Elle précise le nom et prénom du/de la (des) candidat(e)(s), la période de l'élection ainsi que les modalités pratiques du vote électronique.
- Art. 10. Les convocations comprennent la communication d'un lien qui renvoie les électeurs vers l'urne électronique hébergée à l'adresse <https://mr.onlz.com> ainsi qu'un identifiant et un code secret uniques. Chaque électeur ne reçoit qu'un seul et unique code qui ne permet qu'un seul vote.
- Art. 11. Les électeurs sont admis au vote entre le lundi 8 juillet dès 14h, et le lundi 15 juillet jusqu'à 8h.
- Art. 12. Les bulletins de vote électronique ne permettront de voter que pour un(e) seul(e) candidat(e) ou d'exprimer un vote blanc.

VIII. DEPOUILLEMENT

- Art. 13. Au terme de la période prévue pour les votes, l'huissier de justice communique dans l'heure à la Commission électorale les résultats des votes comprenant un décompte précis du nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin, et des voix attribuées au(x) candidat(e)(s).
- Art. 14. L'huissier de justice dresse un procès-verbal actant la tenue et le processus des élections, ainsi que le résultat détaillé de celles-ci.

Le procès-verbal clôturé et les différents documents utiles sont conservés par le Secrétariat administratif.

L'huissier de justice veillera à conserver durant un an, la liste des électeurs ayant participé aux élections, de même que le décompte des votes et toute trace informatique nécessaire au contrôle du bon déroulement des élections ; Il les remettra à première demande à la Commission électorale. Passé le délai d'un an, il veillera à la destruction de l'ensemble des données.

IX. DU SECOND TOUR

- Art. 15. Au cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes exprimés, bulletins blancs non compris, le second tour du scrutin a lieu dans les deux mois au plus tard qui suivent le premier tour, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'au premier tour.

X. DES DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 16. L'interprétation du présent règlement doit s'inspirer des dispositions du code électoral.
- Art. 17. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage se prononce sur toute plainte introduite dans le cadre du processus électoral.